

Nantes, le 15/07/2010

N/Réf. : CODEP-NAN-2010-037695

**AREVA NC**  
BP 9402  
44194 CLISSON CEDEX

**Objet :** Inspection de la radioprotection avec prélèvements des 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2010  
Installation : anciens sites miniers de l'Ecarpière, de la Commanderie, du Chardon et de la Baconnière  
Nature de l'inspection : inspection avec prélèvements  
*Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INS-2010-NAN-127*

**Réf. :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Décision homologuée n°2008-DC-009 du 29 avril 2008 portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires.  
Circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciens sites miniers

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection sur les anciens sites miniers de l'Ecarpière, de la Commanderie, du Chardon et de la Baconnière. Cette inspection a été réalisée conjointement avec un inspecteur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Pays de la Loire.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée des 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2010 a permis d'effectuer une série de prélèvements d'eau et de sédiments autour des anciens sites miniers de l'Ecarpière, de la Commanderie, du Chardon et de la Baconnière en vue de leur analyse radiologique.

Les prélèvements ont été réalisés par un laboratoire disposant d'un agrément délivré par l'Autorité de sûreté nucléaire pour effectuer les mesures de la radioactivité de l'environnement. Ces prélèvements ont été réalisés sous le contrôle des inspecteurs de l'ASN et de la DREAL et en votre présence afin de vous permettre d'effectuer vos propres prélèvements.

A l'issue de cette inspection, il ressort qu'aucun écart à la réglementation applicable en matière de radioprotection n'a été relevé et que les prélèvements ont été effectués dans des conditions satisfaisantes. Votre disponibilité a été appréciée et a permis d'effectuer ces opérations aux points d'intérêt choisis.

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la décision homologuée n°2008-DC-009 du 29 avril 2008, les résultats des analyses radiologiques réalisées par l'ASN et la DREAL seront publiés sur le réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement.

Je vous demande de me transmettre les résultats des analyses radiologiques des prélèvements que vous avez effectués.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de division,

Signé par :  
Pascal GUILLAUD